



**Cession de matériel communal réformé -BALAYEUSE EUROVOIRIE
CITY CAT 5000**

P 43 / 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 26.06.43 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026 autorisant la réforme et la vente des biens mobiliers communaux devenus sans usage pour les services ;

Vu l'état des matériels réformés dressé par les services municipaux ;

Considérant que ces matériels ne présentent plus d'utilité pour la commune et que leur maintien dans le patrimoine communal génère des coûts de stockage inutiles

Considérant la vente, via le site d'enchères DROUAULT, intervenue au profit de Monsieur GRUCHALA Michal

ARRÊTE

Article 1 : La cession du bien communal suivant est constatée

Désignation : Véhicule

Marque / modèle : BALAYEUSE EUROVOIRIE CITY CAT 5000

Numéro d'inventaire : 628

Prix de cession : 500

Acquéreur : Monsieur GRUCHALA Michal -GRUCHALA SP Z.O.O

Article 2 : Le bien visé à l'article 1 est radié de l'inventaire communal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le produit de la vente sera imputé au budget communal conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à LES ARCS, le 26 aout 2026
Le Maire,

Marcel FLORENT

